

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 2300287

M.

Mme Véronique Vaccaro-Planchet
Juge des référés

Audience du 27 janvier 2023
Ordonnance du 30 janvier 2023

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 janvier 2023, M.
représenté par Me Firmin, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision implicite par laquelle le président de la métropole de Lyon a refusé sa prise en charge dans le cadre d'un contrat jeune majeur ;

3°) d'enjoindre au président de la métropole de Lyon de réexaminer sa situation dans un délai de sept jours à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de la métropole de Lyon une somme de 1 200 euros à verser à son conseil en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que bien que son identité ait été reconnue, il n'a jamais été pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance et ne bénéficie d'aucun accompagnement alors qu'il est dépourvu de ressources et de soutien familial et se trouve dans une situation d'extrême précarité, la métropole de Lyon ayant en outre à plusieurs reprises tenté de mettre fin à son hébergement ;

- il existe un doute sérieux concernant la légalité de la décision dès lors qu'elle n'est pas motivée, qu'elle méconnaît le principe de non-discrimination et que la métropole a mal apprécié sa situation au regard des articles L. 221-1 et L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles dans la mesure où il est scolarisé en deuxième année de CAP et présente de bonnes

perspectives d'intégration professionnelle, a un comportement exemplaire, et se trouve en situation d'isolement et d'extrême précarité.

Par un mémoire en défense enregistré le 25 janvier 2023, la métropole de Lyon, représentée par la Selarl Carnot avocats (Me Prouvez) conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- aucun des moyens n'est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Vu :

- la requête n° 2300286 enregistrée le 13 janvier 2023 par laquelle M. demande l'annulation de la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Vaccaro-Planchet, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Driguzzi, greffière d'audience, Mme Vaccaro-Planchet a lu son rapport et entendu les observations de Me Firmin, représentant M. et de Me Litzler, substituant Me Prouvez, représentant la métropole de Lyon, qui ont repris les écritures, ainsi que M. et Mme pour la métropole de Lyon.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique :
« Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par la juridiction compétente ou son président ».

2. En raison de l'urgence, il y a lieu d'admettre, à titre provisoire, M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions à fin de suspension :

3. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

4. Aux termes de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre (...)* ». L'article L. 222-5 du même code détermine les personnes susceptibles, sur décision du président du conseil départemental, d'être prises en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, parmi lesquelles, au titre du 1° de cet article, les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel et, au titre de son 3°, les mineurs confiés au service par le juge des enfants parce que leur protection l'exige. Aux termes des sixième et septième alinéas de cet article : « *Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. / Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée* ». Enfin, aux termes du dernier alinéa de l'article R. 221-2 du même code : « *S'agissant de mineurs émancipés ou de majeurs âgés de moins de vingt-et-un ans, le président du conseil départemental ne peut agir que sur demande des intéressés et lorsque ces derniers éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants* ». Par ailleurs, en application du code général des collectivités territoriales, la métropole de Lyon exerce en la matière les compétences attribuées au département.

5. Il résulte de ces dispositions que, sous réserve de l'hypothèse dans laquelle un accompagnement doit être proposé au jeune pour lui permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée, le président du conseil départemental dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour accorder ou maintenir la prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un jeune majeur de moins de vingt et un ans n'ayant pas été pris en charge par ce service lorsqu'il était mineur et éprouvant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants et peut à ce titre, notamment, prendre en considération les perspectives d'insertion qu'ouvre une prise en charge par ce service compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, y compris le comportement du jeune majeur.

6. Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision refusant une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner la situation

de l'intéressé, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction et, notamment, du dossier qui lui est communiqué en application de l'article R. 772-8 du code de justice administrative. Au vu de ces éléments, il lui appartient d'annuler, s'il y a lieu, cette décision en accueillant lui-même la demande de l'intéressé s'il apparaît, à la date à laquelle il statue, eu égard à la marge d'appréciation dont dispose le président du conseil départemental dans leur mise en œuvre, qu'un défaut de prise en charge conduirait à une méconnaissance des dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à la protection de l'enfance et en renvoyant l'intéressé devant l'administration afin qu'elle précise les modalités de cette prise en charge sur la base des motifs de son jugement. Saisi d'une demande de suspension de l'exécution d'une telle décision, il appartient, ainsi, au juge des référés de rechercher si, à la date à laquelle il se prononce, ces éléments font apparaître, en dépit de cette marge d'appréciation, un doute sérieux quant à la légalité d'un défaut de prise en charge.

En ce qui concerne l'urgence :

7. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

8. Il résulte de l'instruction que M. [redacted] est scolarisé en deuxième année de CAP mais est actuellement dans une situation de grande précarité dès lors que s'il dispose d'un hébergement, il se trouve sans ressource, est isolé, et rencontre des difficultés pour se nourrir alors que la métropole a déjà engagé à plusieurs reprises des démarches afin de mettre fin à sa mise à l'abri dans une structure hôtelière. Si la métropole de Lyon fait valoir que le requérant n'a pas été pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance et qu'un doute subsiste sur son âge, la Cour administrative d'appel a jugé, dans un arrêt du 15 mars 2022 que le requérant est bien né le 3 janvier 2004 et est bien arrivé sur le territoire national en tant que mineur isolé. Dans ces conditions, et alors que le requérant, âgé de dix-neuf ans, qui ne bénéficie d'aucun accompagnement financier, social et psychologique, est dépourvu de ressources et de soutien familial, la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 précité doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne le doute sérieux :

9. Dans les circonstances précédemment décrites, et en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que la décision attaquée méconnaît les dispositions du 5° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

10. Les deux conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant remplies, il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision contestée.

Sur les conclusions à fin d'injonction:

11. La suspension prononcée implique que la demande de M. [redacted] soit réexaminée. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre au président de la métropole de Lyon, eu égard à la situation de précarité dans laquelle se trouve l'intéressé, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance sans qu'il soit besoin, en l'état actuel de l'instruction, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

12. Dans les circonstances de l'espèce, il y n'a pas lieu de mettre à la charge du département du Rhône la somme demandée au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. _____ est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution de la décision du président de la métropole de Lyon refusant à M. _____ un contrat de jeune majeur est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au président de la métropole de Lyon de réexaminer la situation de M. _____ dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. _____ et à la métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 30 janvier 2023.

La juge des référés,

V. Vaccaro-Planchet

La République mande et ordonne à la préfète du Rhône en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

